Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 28 mai 2019

portant autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée
La Grande Pagaille le 5 juin 2019 à Rouen

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports, et notamment les articles R. 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1982, portant règlement particulier de police de la halte de plaisance de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1982 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du port autonome de Rouen ;

Vu la convention du 28 mars 2019 entre le grand port maritime de Rouen et l'Association Armada pour la mise à disposition de terre-pleins et plans d'eau pour des usages non portuaires sous le régime de l'occupation temporaire ;

Vu le courrier du 1er avril 2019, reçu en préfecture le 4 avril 2019, par lequel le président de l'association Armada de la liberté sise hangar 23, 23 rue Emile Duchemin à Rouen, sollicite l'organisation d'une manifestation nautique dite « La Grande Pagaille » dans le cadre de l'organisation de l'Armada 2019 ;

Vu l'attestation délivrée le 1 avril 2019 par la compagnie d'assurance ALLIANZ, SISE 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex , attestant garantir l'association Armada de la Liberté pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'elle peut encourir en sa qualité d'organisateur de l'Armada Rouen et de la Grande Pagaille notamment ;

Vu la convention de sécurité nautique du 25 septembre 2018 entre l'Association sauvetage aquatique de Bernay (S.C.B SAUVETAGE) et l'association Armada de la Liberté ;

Vu le dispositif de sécurité nautique établi le 1er avril 2019 par le responsable sécurité nautique de la manifestation et l'association Armada de la Liberté ;

Vu la convention de sécurité nautique du 22 janvier 2019 entre la société nationale de sauvetage en mer (SNSM CFI Rouen) et l'association Armada de la liberté ;

Vu les avis du ;
- directeur du grand port maritime de Rouen,
- directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime,
- général, commandant la région de gendarmerie de Normandie
- directrice générale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- directeur départemental de la cohésion sociale
- de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: Dans le cadre de l'Armada 2019, la manifestation intitulée la Grande Pagaille est autorisée le 5 juin 2019 entre 16h30 et 19h00.

Article 2 : La manifestation nécessite l'occupation du plan d'eau sur la Seine entre le pont Guillaume le Conquérant et le hangar 106 rive gauche.

Les embarcations ne dépassent pas les 5 mètres de longueur. Les participants sont au nombre maximum de 125, et les embarcations sont au maximum de 25. A la fin de la parade, chaque équipe récupère son embarcation au plus vite.

Article 3 : Les usagers de la voie d'eau doivent réduire leur vitesse et naviguer avec précaution en serrant la rive droite en arrivant au niveau de la manifestation.
Ces dispositions font l'objet d'un avis à la navigation du grand port maritime de Rouen.
L'organisateur doit rappeler aux participants que les usagers de la voie d'eau restent prioritaires.

Article 4 : La brigade de gendarmerie fluviale de Rouen effectuera une surveillance de la navigation à bord de son embarcation équipée de radio VHF (canal 73) afin de faire respecter l'avis à la navigation.

Article 5 : Durant la manifestation, aucun dispositif flottant n'est placé dans le chenal de navigation. Tous les matériels et embarcations participants sont retirés de l'eau à la fin de la manifestation.

Article 6 : Le dispositif de sécurité nautique comprend :

- 4 bateaux de sécurité avec équipage composé d'un pilote et de 2 sauveteurs disposant du brevet d'Etat en sauvetage aquatique, dont la capacité d'accueil par bateau est de 10 à 12 personnes ;
- 1 bateau médical avec un équipage composé d'un pilote et de 2 assistants, ayant une capacité d'accueil de 18 personnes ;
- 4 bateaux accompagnateurs avec un pilote et un assistant, ayant une capacité d'accueil par bateau de 8 à 10 personnes. Ils devront être en capacité de communiquer avec l'autorité portuaire via la radio VHF canal 73.

Tous ces bateaux doivent être de plus équipés d'un carré flottant, pouvant récupérer 8 à 10 personnes.
La qualification des secouristes doit être vérifiée par l'organisateur.
Tous les participants doivent être équipés de gilets de sauvetage en cas de chute à l'eau.
Le dispositif médical comprend la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique avec le SAMU-centre 15.

Article 7 : M. Paul DUBUISSON est désigné responsable de sécurité. A ce titre, il doit être contacté à tout moment au cours de la manifestation par les différents services opérationnels, au numéro de téléphone suivant 06 48 26 61 07.

M. Paul DUBUISSON est chargé d'assurer la sécurité de la manifestation. A ce titre, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics et doit prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences.

Il doit prendre toute disposition pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme aux moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux services de secours publics,
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Article 8 : L'organisateur veille à l'organisation de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 9 : L'organisateur met en place à ses frais, toutes les palissades, enclos, barrières reconnus nécessaires, tant au maintien de l'ordre qu'à la sécurité du public. Tout obstacle dans les axes d'évacuation est interdit. Un accès libre aux engins d'incendie et de secours est assuré en tout point de la manifestation.

Article 10 : L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation, aux canalisations, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que les dégradations de toute nature qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

Article 11 : Les représentants de l'organisateur ainsi que les participants aux manifestations doivent répondre aux injonctions des services de police ou de la gendarmerie nationales.
L'autorisation de la manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants les dispositions prévues, en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 12 : L'organisateur réglemente sous son entière responsabilité, les évolutions et manœuvres, des matériels flottants se trouvant sur le plan d'eau lors du déroulement de la manifestation en période de libre circulation des bateaux de commerce.

Article 13 : Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers. L'organisateur doit être pourvu de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 14 : L'organisateur est chargé d'afficher le présent arrêté sur le site de la manifestation.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du grand port maritime de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, la directrice générale de l'agence régional de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la cohésion sociale et la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au président de l'association Armada de la liberté.

Rouen, le 28 mai 2019

Le préfet

Pierre-André DURAND

***Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site* www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

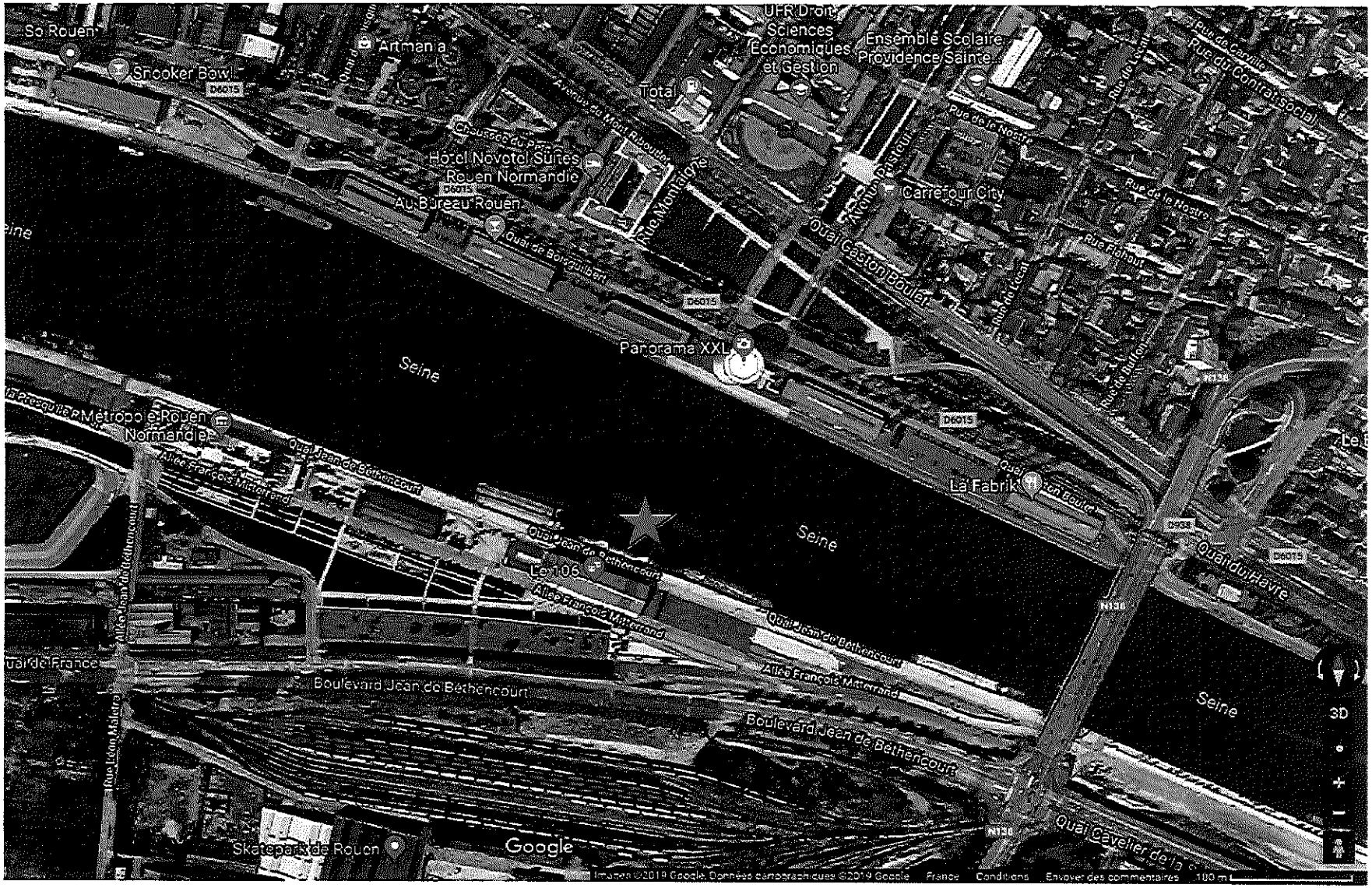

le Préfet

Pierre-André DURAND